
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

14 NOVEMBRE 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE TITRE IV DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA
RADIODIFFUSION ET LES TITRES IER ET II DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 2003
RELATIF À L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL ET PORTANT DES
DISPOSITIONS DIVERSES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR **MME AMINA DERBAKI SBAÏ.**

(1) Voir Doc. n°477 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé des auteurs de la proposition de décret	4
2 Discussion générale	6
3 Discussion des articles	9
4 Votes	10
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné, au cours de sa réunion du 14 novembre 2007(2) , la proposition de décret modifiant le titre IV du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les titres Ier et II du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

(2) Présents :

Mme Derbaki Sbaï, M. Devin, M. Janssens, M. Milcamps,
M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Simonis

Mme Cassart-Mailleux, M. Miller (Président)

M. Di Antonio, M. Langendries, M. Procureur

Assistaient également à la réunion :

M. Cheron : membre du Parlement

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Mme Vainsel, collaboratrice au cabinet de M. le ministre

Laanan

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Thiry, experte du groupe MR

Mme Louant, experte du groupe cdH

RAPPORT

1 Exposé des auteurs de la proposition de décret

M. Janssens remercie l'ensemble des signataires qui ont accepté de soutenir la demande et la procédure.

Il comprend les questions qui ont été posées lors de la prise en considération en urgence en séance plénière et il souhaite sincèrement convaincre M. Cheron des raisons qui ont poussé à l'urgence et le bien-fondé de cette proposition de décret qui ne paraît pas bouleversante et qui ne devrait pas entamer une longue polémique entre les commissaires.

Pourquoi l'urgence ?

Pour permettre de liquider les subsides emploi à la Fédération des télévisions locales. Les Télévisions locales sont regroupées en une fédération et celle-ci doit bénéficier de subsides emploi. Le montant concerné s'élève à 39.500 € qui doivent être engagés avant le 7 décembre, dernier délai. Sinon, ce montant sera perdu. Voilà déjà une bonne raison pour l'urgence.

La liquidation de cette somme requiert la reconnaissance au sein d'un décret (c'est une exigence de l'Inspection des Finances, ce qui est logique puisqu'il s'agit du prescrit du décret qui attribue les subventions emploi).

La fédération disposait jusqu'en 2006 d'une reconnaissance dans le cadre de l'ancien décret éducation permanente et à ce titre, bénéficiait de subsides emploi. Or, vu le nouveau décret éducation permanente, il était plus judicieux que cette dernière relève de la législation relative à l'audiovisuel, à l'instar des télévisions locales qu'elle fédère et qu'elle représente.

Elle est aujourd'hui liée à la Communauté française par une convention dont le montant est repris dans la division organique 25 (33.13.33) et s'élève à 126.000 €, mais ce n'est pas une reconnaissance décrétable à proprement parler.

Sur le **fond**, il est proposé, dans la présente proposition de décret de modifier deux décrets :

— Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (pour préciser les missions de coordination et l'encouragement des synergies entre télévisions locales et avec la RTBF)

— Et celui du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel (qui ne vise aujourd'hui que les télévisions locales, et pas leur fédération. Pour rappel, ces subventions permettent d'assurer l'harmonisation barémique prévue par les accords du non marchand et appliquer les conventions collectives).

Le but est donc double : assurer la reconnaissance de la fédération via le décret sectoriel radiodiffusion et permettre l'octroi des subventions emploi pour le personnel.

Cette reconnaissance s'opère **sans préjudice pour les actuels bénéficiaires** des subventions du décret emploi.

Les télévisions locales sont reconnues depuis 2003 comme des acteurs audiovisuels exerçant une mission de service public. (article 64 du décret du 27 février 2003).

Elles doivent s'inscrire dans une logique de synergie entre elles et avec la RTBF (article 69).

Aujourd'hui, il existe un certain nombre d'initiatives entre télévisions locales (exemples : les mérites sportifs, « l'heure ô génies », jeu interscolaire, etc.) et la RTBF (retransmission du match-phare de la D1 de basket, coproduction des Niouzz avec deux séquences info par semaine fournies par les télévisions locales, plus d'autres plus ponctuelles entre certaines TVL et la RTBF). Mais chacun s'accorde à dire que ces synergies peuvent être accrues et soutenues efficacement. C'est le **rôle de développement, de moteur, d'initiative positive** en matière de synergies qu'il convient de confier à la fédération.

Il est donc proposé de modifier l'article 69 pour y insérer la mission de coordination et de mise en œuvre des synergies confiée à la Fédération.

Les conditions auxquelles l'association doit répondre pour prétendre à la reconnaissance sont :

— La constitution en ASBL ;

— Le fait de fédérer 2/3 au moins des télévisions locales (pour assurer qu'il n'y ait qu'une fédération et qu'elle soit représentative) ;

— Avoir pour but la réalisation des synergies (entre TVL et avec la RTBF) ;

— Avoir son siège établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le contrat de gestion de la RTBF pour 2007-2011, prévoit en son article 44, on évoque les Télévisions locales et on aborde la question des synergies que la RTBF doit dégager avec les Télévisions locales.

Les modalités sont également précisées, en mettant l'accent sur les axes de la stratégie envisagée par la fédération pour mettre en œuvre les synergies.

La reconnaissance est octroyée pour une durée de 5 ans renouvelable.

L'association reconnue communique annuellement au Gouvernement :

- Un rapport d'activités de l'année antérieure ;
- Le programme d'activités de l'année en cours ;
- Le bilan comptable ;
- Le budget de l'année en cours.

En outre, des conventions spécifiques peuvent être conclues avec le Gouvernement, notamment pour contribuer à la formation du personnel, à la numérisation des archives, à l'analyse des questions liées à l'équipement technologique ou d'apporter un soutien logistique dans une perspective de simplification des démarches administratives des télévisions locales.

Le décret emploi est modifié tant dans la définition du secteur des télévisions locales que dans la liste des bénéficiaires des subventions emploi. Il convient désormais de viser les télévisions locales et leur fédération.

Afin d'éviter un vide juridique, il convient de fixer la date de prise d'effet du décret au 1er janvier 2007, pour les motifs évoqués ci-dessus.

M. Procureur, coauteur, estime que cette proposition de décret même si elle ne bouleverse pas le secteur de l'audiovisuel, est importante. Ce texte vise à maintenir une situation en l'état à savoir l'existence d'une fédération des Télévisions locales et son financement. Le groupe CdH partage tout à fait l'analyse sur l'urgence qui vient d'être démontrée. Il prend acte aussi des propos de M. Janssens à savoir que cette proposition de décret ne se fera pas au détriment ou aura des effets néfastes pour d'autres secteurs à savoir l'éducation permanente, les centres culturels, les centres de jeunes, les organisations de jeunesse, les fédérations sportives ou

encore la lecture publique.

Sur le fond, il y a effectivement des synergies entre les Télévisions locales qui sont très importantes. Il croit qu'il serait quand même utile que la commission s'intéresse davantage à l'action quotidienne de Vidéotrame pour renforcer ces synergies entre les TVL et d'autre part pour développer des synergies entre la RTBF et les TVL. Il se rappelle pour l'avoir vécu, des réunions entre la RTBF et les Télévisions locales auxquelles la fédération Vidéotrame était parfois invitée. A l'époque, on avait parfois l'impression que Vidéotrame c'était la fédération mais que certaines Télévisions locales voulaient avoir leur politique indépendante à elles en matière de collaboration avec la RTBF. Il est donc utile d'avoir une information sur le quotidien de Vidéotrame et sur son apport, sur le travail quotidien que réalisent les membres de Vidéotrame et sur son statut exact par rapport à l'ensemble des Télévisions locales.

M. Miller, à titre personnel et en qualité de coauteur, tient à remercier les groupes politiques de la majorité d'avoir proposé cette cosignature, il a toujours estimé et le Groupe MR aussi que les Télévisions Locales avaient un rôle fondamental dans le paysage audiovisuel de la Communauté française Wallonie Bruxelles. Il y a une nécessité primordiale d'organiser la synergie entre elles et la RTBF. La RTBF n'a pas toujours été très favorable pour mettre en œuvre cette synergie, et souvent les initiatives sont venues des Télévisions locales, raison pour laquelle le groupe MR apporte son vote positif à cette proposition de décret afin de maintenir absolument tous les moyens de viabilité, de travail à la structure commune.

M. Cheron, remercie M. Janssens pour avoir fait plus qu'une simple présentation du texte. Il a soulevé des éléments qu'il avait lui-même évoqués hier en séance plénière du Parlement lorsque tout d'un coup est arrivé un texte qui s'inscrit dans un degré d'urgence, et il a obtenu à cet égard des explications. Il est toujours très frappé par la notion d'urgence lorsqu'elle apparaît dans des conditions objectives qui ne sont pas urgentes. La situation décrétale ne peut pas être qualifiée d'urgente, sauf à défaut de ne pas avoir vu des textes qui avaient été votés. Ce n'est pas un cadre juridique et décrétal sur l'emploi dans le secteur socioculturel qui a été modifié, il y a trois jours.

Plusieurs questions se posent en même temps, la plus urgente étant, là il pense qu'effectivement il n'y aura pas énormément de débat, de savoir si l'on libère ou non des montants dans les temps.

Il pense donc que plusieurs questions se posent, la première étant de pouvoir libérer les

sommes prévues à cet effet et qui seraient perdues si l'Inspection des Finances ne rendait pas son avis dans le délai imparti. D'autre part, cette proposition de décret modifie deux décrets et notamment l'article 69 du décret sur la Radiodiffusion, qui concerne les missions des Télévisions Locales. L'article est modifié afin de créer dans le décret les conditions de reconnaissance par le biais d'une asbl, d'une fédération qui est chargée d'assurer la coordination des TVL et d'organiser des synergies entre elles, ensuite avec la RTBF et les centres régionaux de la RTBF. Enfin, on lui assigne des missions nouvelles. On touche également au décret du 17 décembre 2003.

La question est de savoir comment faire en sorte que des emplois qui étaient prévus par un décret puissent continuer à être subventionnés par la Communauté française ? Le chemin qui est choisi ici, et on peut s'étonner du retard pour le trouver, c'est une solution décrétole. Il faut reconnaître qu'au-delà des péripéties d'hier et des explications d'aujourd'hui, c'est probablement le chemin qu'il fallait suivre. D'autre part, cette fédération des Télévisions locales qui sera reconnue par décret sur base de conditions, est-on bien d'accord sur le fait qu'elle doit effectuer de la coordination ou de la synergie de missions nouvelles ? On lui dit que les synergies se développent de plus en plus.

Le Contrat de gestion de la RTBF n'a pas été approuvé par le Parlement, puisqu'il n'avait pas à le faire, le Parlement étant amené à faire des recommandations à propos de ce contrat. M. Janssens a raison de souligner que dans le contrat de gestion de la RTBF, il y a un certain nombre de passages qui évoquent à titres divers la question des synergies. Cette fédération coordonne-t-elle vraiment toutes les Télévisions locales de la Communauté française Wallonie Bruxelles ? Ce n'est pas totalement le cas aujourd'hui mais le groupe ECOLO souhaite bien qu'à chaque fois, l'on rappelle qu'il y a à la fois l'obligation d'effectuer de la coordination et l'obligation d'établir des synergies. Il lui semble que dans le texte ce n'est pas évident.

Le décret ne fait pas que répondre à une urgence. Il assigne aussi des missions nouvelles liées à l'objectif de la Ministre, Mme Laanan, ce qui est souhaitable. Cela concerne ce que l'on appelle le PEPS (Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines), la numérisation des archives, la formation du personnel des Télévisions locales. Il se demande s'il y a les compétences permettant de remplir ces missions qui existent au sein de Vidéo-trame ? Cela concerne également l'appui administratif aux TVL eu égard au CSA et l'analyse de questions liées aux équipements technologiques.

Il y a des enjeux nouveaux, il y a des compétences nouvelles et il y a des demandes nouvelles qui sont faites à cette fédération. On n'est pas simplement dans une situation où l'on trouve un biais décrétole pour assurer le financement et le subventionnement qui n'était plus permis dans le cadre légal aujourd'hui. Il aimerait savoir soit de la part des auteurs soit de la part de la Ministre si le Pacte culturel s'applique à la fédération puisque celle-ci reçoit des subsides de la part de la Communauté française ? Le Pacte culturel s'applique aux TVL et aujourd'hui par décret, on prévoit une reconnaissance et l'on définit des critères de reconnaissance d'une fédération de télévisions locales. C'est donc à priori la reconnaissance de l'application du Pacte culturel.

Il voudrait savoir puisque cette proposition va préserver rétroactivement les crédits pour l'année budgétaire 2007, ce qu'il en est pour les subventions pour l'année 2006 ? Que s'est-il passé en 2006 ? A-t-on encore pu appliquer le décret précédent pour 2006 ? Il ne comprend pas bien la logique de cette disposition.

Qu'en est-il de l'application du règlement du Parlement puisque l'on est face à une proposition de décret qui entraîne des conséquences budgétaires ? L'article du règlement du Parlement exige d'avoir l'avis du Gouvernement sur le fait de savoir s'il dispose des crédits. Le Gouvernement dispose-t-il de la somme évoquée par l'auteur ? Le décret peut-il agir rétroactivement au 1er janvier 2007 ? Le Conseil d'Etat est toujours réticent sur ce genre de choses. Il n'y a pas que le conseil d'Etat qui est concerné, il y a également l'Inspection des Finances comme l'a opportunément rappelé M. Janssens et a la faculté que l'on aura de libérer l'argent. Il s'interroge d'ailleurs sur l'urgence à voter ce décret, il faudra encore qu'il paraisse au Moniteur, et parfois, les délais de publication sont longs. Il faudra voir s'il n'y a pas de problème avec les délais de l'Inspection des Finances. Il espère que cette question pourra être résolue. Donc le Gouvernement peut-il donner son avis sur l'argent à libérer et cela ne va-t-il pas se faire au détriment d'autres secteurs qui aujourd'hui bénéficient déjà de la base décrétole pour avoir les subventions ?

2 Discussion générale

Mme la Ministre considère que cette disposition permettra à la fédération Vidéo-trame, association représentative des douze télévisions locales de la Communauté Française Wallonie Bruxelles, de pouvoir continuer à bénéficier des moyens qui sont issus du décret emploi. Comme cela a été dit par les auteurs, on était arrivé à une situation un

peu confuse. Jusqu'à présent, Vidéotrame était reconnue dans le cadre du décret de 1976 et par cette reconnaissance bénéficiait des moyens du décret emploi de 2003 sur base de cette reconnaissance en éducation permanente.

Voyant que Vidéotrame ne pouvait plus revendiquer une reconnaissance en éducation permanente car ne pouvant respecter les nouveaux critères du décret, il était important de trouver une solution juridique qui permette à l'asbl représentative des TVL de pouvoir continuer à bénéficier de moyens emploi du décret de 2003. C'est la raison pour laquelle elle croit que les auteurs proposent la modification du décret sur la radiodiffusion pour faire en sorte de reconnaître cette association représentative.

Par cette reconnaissance, l'asbl pourra continuer à bénéficier des moyens emploi. C'est vrai que l'on est le 14 novembre 2007 et que les derniers avis rendus par l'Inspection des Finances auront lieu le 7 décembre 2007, ce dossier devra faire son parcours après que le Parlement l'ait éventuellement voté. Il y a toute une procédure qui devra être enclenchée.

Pour répondre à M. Cheron et à ses inquiétudes qu'elle comprend parfaitement, la Ministre indique qu'aucun moyen donné à Vidéotrame ne vient aux dépens d'autres associations. Vidéotrame a toujours bénéficié de ses moyens emplois et ces montants-là sont réservés dans la masse des moyens emploi. Ces moyens-là continuent à être attribués à la même structure qui est identifiée autrement dans le cadre du décret radiodiffusion plutôt que dans le cadre du décret éducation permanente.

Au-delà du fait que cette proposition de décret est purement un acte technique qui permet de donner une légitimité légale à Vidéotrame d'obtenir ces moyens « emplois », il y a quand même 8 équivalents temps plein qui sont en cause, M. Cheron a remarqué que les auteurs ont ajouté des missions qui pourraient être assurées par Vidéotrame. Notamment, dans le cadre du plan PEPS et qui viseraient à donner des missions supplémentaires. Il faut savoir que Vidéotrame au-delà des moyens emploi bénéficie d'une subvention de fonctionnement de 126.000 euros par an et qu'en échange des missions sont prévues.

A Vidéotrame, il y a du personnel qui s'occupe de faire le lien par rapport aux sites Internet des différentes TVL. Il y a des échanges d'information et de collaboration entre TVL et il y a du personnel qui s'occupe de faire le lien entre ces douze télévisions locales ou entre certaines d'entre elles. Il est important que Vidéotrame puisse aller au-

delà des missions et qui peuvent être des missions nouvelles.

Il est indiqué à l'article 1er *in fine* de la proposition de décret que « le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment de contribuer à la formation du personnel, à la numérisation et à la sauvegarde des archives (...) ».

C'est clair que si l'association n'est pas à même de remplir une mission, le Gouvernement ne lui donnera aucune mission supplémentaire mais si des missions sont confiées par le Gouvernement, elles devront s'inscrire dans un cadre budgétaire. Il faudra les payer ces nouvelles missions et le Gouvernement sera attentif au fait que Vidéotrame puisse effectivement les exécuter. On ne donne pas des subventions et des moyens à des associations n'importe comment.

C'est une opportunité qui est prévue et le Gouvernement peut conclure des conventions. Si cela ne se justifie pas, cela ne se fera pas. De toutes manières, il faut savoir que dans le plan PEPS, il y a des moyens qui ont été budgétés et qui sont dédiés à ce travail de numérisation et d'archivage, de préservation de notre patrimoine. Donc, c'est clair que Vidéotrame pourrait s'inscrire dans ce cadre et dans le cadre des moyens que le Gouvernement a affecté.

Autre point soulevé par M. Cheron, il est évident que l'association devra respecter le Pacte culturel, cela lui semble tout à fait indispensable qu'une association qui est reconnue dans le cadre d'un décret et qui bénéficiera de moyens de la Communauté française, il ne faut même pas être plus explicite. Il est évident que le Pacte culturel sera respecté.

Par rapport aux synergies évoquées, il s'agit bien des synergies entre les Télévisions locales entre elles et aussi avec la RTBF. Au départ, cela n'était pas évident notamment de la part de la RTBF de travailler dans une vraie synergie et collaboration avec les TVL. Dès son arrivée au département en qualité de Ministre, elle avait tout de suite installé une plate-forme composée des douze représentants des TVL, de l'association Vidéotrame et de la RTBF pour essayer de mettre en place des synergies.

Sur le terrain aujourd'hui, il y a une série de projets qui sont partagés entre les TVL et la RTBF. De plus en plus, il y a un respect de part et d'autre dans le travail accompli. Il faut aussi se rappeler aussi par rapport aux TVL, que le Gouvernement et le Parlement notamment par le décret de 2003 ont entendu valoriser le travail

des télévisions locales. La situation a évolué vers une plus grande professionnalisation des TVL, une plus grande indépendance vis-à-vis des pouvoirs qui ont mis en place ces structures de service public à côté de la RTBF. Il y a un travail qui se fait dans la confiance entre ces opérateurs de service public, elle s'en déclare satisfaite et le Parlement aussi car on vient de loin. Il n'y a plus de difficultés sur le terrain.

Ce texte arrive rapidement à l'examen du Parlement mais cela permet vraiment de garantir juridiquement et financièrement le travail qui est mené aujourd'hui par le personnel de l'association représentative des TVL. Dans le dispositif, il est prévu qu'une série de documents doivent être soumis à la Communauté française. Il y aura un contrôle dans la manière dont les choses se font, elle pense que le Parlement ne prendra aucun risque à ce qu'il vote cette proposition de décret qui permettra à l'association de continuer à mener son travail de qualité.

M. Cheron remercie la Ministre pour ses réponses. Il pense avoir reçu les réponses aux questions qu'il a posées et la remercie. Il voudrait souligner et demander des précisions sur la coordination et savoir si la fédération joue un véritable rôle de coordination. Lorsque pour différentes questions, le pouvoir politique ou d'autres instances interrogent les TVL, est-ce que la fédération joue un véritable rôle de fédération ou consulte-t-on chacune des douze Télévisions locales ? On lui dit qu'on pratique les deux, n'est-ce pas dès lors un problème ? Il n'a pas à cet égard de position préalable. Il lui semble qu'on ne met pas en avant les deux rôles qu'on assigne à la fédération à savoir un rôle de fédération et un rôle de synergie avec la RTBF. Et il lui semble qu'on met l'accent sur synergies et que l'on oublie la coordination. Que veut-on dire exactement sur l'élément de coordination ? Il ne s'agit pas que d'un décret technique visant à affecter des moyens budgétaires puisque l'on assigne de nouvelles missions, mais il essaie de comprendre sa finalité. Il voudrait qu'on lui précise que c'est un équilibre entre la coordination et les synergies.

M. Janssens répond à ce commissaire à la question relative à la coordination et la synergie, cela figure dans le texte. Donc c'est bien l'intention. Il faut que la fédération soit une fédération, ce n'est pas encore tout à fait le cas, c'est pour cela qu'il faut aller dans ce sens. A l'heure actuelle, et il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître, parfois l'avis de la Fédération est demandé parfois c'est l'avis des Télévisions Locales individuellement. Les TVL sont demandresses de la plus petite à la plus grande d'avoir cette coordination,

cette synergie mais comme toute chose nouvelle, il faut un peu de temps pour qu'il y ait du rodage. La volonté du décret, et il n'y pas d'équivoque à ce sujet, c'est d'aller vers la coordination.

Sur les moyens budgétaires consacrés, il répond qu'ils ne sont pas nouveaux puisqu'ils ont été adoptés dans le Budget général et à l'ajustement aux Divisions organiques 25 et 20 à partir desquelles sont liquidées les subventions emploi, et elles ont été votées par le Parlement.

A propos de la sécurité juridique et sur l'urgence à adopter ces dispositions, il l'assume comme coauteur on peut se dire que si l'on s'y était pris un peu plus tôt il n'y aurait pas urgence, il reconnaît que l'on s'y est pris un peu plus tard. Son mea culpa étant fait, si la proposition est votée à cette séance, et si elle est adoptée en séance plénière le 27 novembre 2007, dans la foulée, le Gouvernement lors d'une de ses séances pourrait promulguer le décret et le sanctionner. Mais il croit qu'il serait important même pour l'Inspection des Finances, c'est que dès ce moment, il existe une base tangible concernant la volonté du législateur et cela permettrait de régler le problème. L'urgence a eu un inconvénient c'est de ne pas se concerter plus tôt avec M. Cheron et il eut été agréable que cette proposition de décret soit signée par tous les partis démocratiques.

Il répond à M. Procureur, coauteur, à sa question relative au rôle de Vidéotrame. C'est vraiment le sens de cette proposition de mettre davantage l'accent sur le rôle de synergie, de concertation et sur le rôle de cette fédération en cette matière.

M. Procureur, rétorque que l'auteur a dit que les choses devaient se mettre en place, les Télévisions locales se sont créées il y a longtemps, elles ont besoin aussi de leur indépendance mais en même temps la fédération est tout à fait indispensable.

Mme la Ministre souhaite apporter la précision suivante à M. Cheron sur le travail de coordination réel ou non qu'assure Vidéotrame par rapport à sa consultation de chaque Télévision locale. Par rapport à la réforme qui touche aux TVL et qui visait à stabiliser juridiquement et financièrement ces structures qui ont été mises en cause à la fois par la Commission européenne, par la Cour des Comptes et l'Inspection des Finances.

Le Gouvernement a entendu expliquer sa méthode de travail, et a à la fois, envoyé des dossiers aux TVL pour les consulter chacune indistinctement mais aussi elle a consulté la fédération Vidéotrame au niveau de cette réforme. Parce qu'il faut savoir même si ce n'était pas inscrit dans ses

missions en tant que telles de coordination, Vidéo-trame joue un rôle de levier. C'est un partenaire dans ce qui touche aux TVL, elle permet de mettre tout le monde autour de la table, d'être un peu « lobbyeur » professionnel de ces structures qui sont évidemment distinctes, chacune ayant ses revendications propres. L'intention c'est que cette asbl joue un rôle de coordination. On ne peut pas imposer aux TVL d'être sous la tutelle de cette association mais il est important d'avoir cet outil qui permet d'être à la fois un levier par rapport au Gouvernement et qui permette de faire évoluer le dispositif. Les chaînes qui seraient peut-être en retrait ou pas assez dynamiques pour suivre le travail dans le paysage audiovisuel, sont ainsi stimulées.

M. le Président déclare qu'il a fait vérifier par les services, ce n'est pas parce que les débats ont débuté sur la proposition de décret qu'il n'est pas possible d'y apporter une cosignature avec évidemment l'accord des groupes politiques concernés, ceci à M. Cheron sans vouloir lui forcer la main mais par respect pour le travail parlementaire qu'il a accompli.

M. Cheron, remercie les auteurs de la proposition et la Ministre pour les précisions apportées. Il répond aussi à M. Janssens à propos de la signature que les choses ont été faites dans l'urgence et il aurait été bien d'obtenir les explications lors de la séance plénière. Les choses se sont faites et ce n'est pas un problème. Il s'inscrit assez bien dans le texte et l'amélioration.

Concernant la remarque relative à la coordination, c'est important de se dire qu'il y aura un cadre décretal qui fera que cette fédération devra comprendre au moins la présence des deux tiers des télévisions locales. On lui dit que l'on consulte la fédération avant les TVL mais l'on doit quand même repasser par chacune d'entre elles. Cela va peut-être continuer comme cela un certain temps et il y aura une période transitoire. Il est souhaitable, cependant, qu'il y ait une vraie coordination et que cela simplifie à la fois le travail dans son efficacité mais aussi la démocratie à l'intérieur de la fédération, laquelle se doit de mener les débats de l'intéresser et fédérer des composantes. Ne créons pas une fédération tout en maintenant les mêmes étapes.

3 Discussion des articles

Article 1^{er}

M. Cheron constate que l'on part de l'article 69 du décret sur la radiodiffusion. On crée un pre-

mier paragraphe à partir du texte existant et un deuxième où figure un tertio qui lui semble superflu. Il ne comprend pas la raison pour laquelle ce tertio figure dans la disposition. Si on le maintient, on doit également reparler de la mission de coordination. Pourquoi dit-on dans ce § 2 que pour assurer les deux missions principales, la coordination et la synergie, il faut des conditions, et ensuite, que dans les conditions énumérées, on ne parle que de l'une d'entre elles ? Il ne faut pas confondre l'urgence et la précipitation quand on écrit un texte. Il comprendrait que l'on retire le troisièmement.

Dans les développements de la proposition de décret, il demande ce que signifient les termes « synergies imposées » qui figurent en fin de cinquième paragraphe ? Car dans d'autres textes, on précise qu'elles ne sont pas imposées.

Mme la Ministre répond que ce sont des missions imposées par le Gouvernement et qui seraient inscrites dans la convention passée avec la TVL. Il y a des missions imposées en échange d'une dotation.

M. Janssens répond que les termes se retrouvent à l'article 69.

M. Cheron rétorque qu'il en est d'autres. Le problème est qu'il y a des synergies non imposées. Il y a une capacité de faire plus en n'insérant pas le mot « imposées ». Il ne voudrait pas que l'on se retrouve demain avec une obligation de synergies pour les TVL qu'on ne comprend pas forcément dans le texte. Les développements, surtout dans une proposition de décret expliquent la philosophie du décret. Si dans le rapport, on reprend une explication relative aux synergies qui sont imposées et celles qui sont en sus, cela sera clair. Mais si l'on doit comprendre que le texte amène les TVL à obligatoirement appliquer toutes les synergies, c'est autre chose.

Mme la Ministre considère que l'on peut effectivement supprimer le 3^o au deuxième paragraphe puisque l'on exprime les missions de coordination et de synergies. Le 3^o n'apporte rien sauf si l'on ajoute la coordination mais autant le supprimer.

M. Janssens dépose un amendement n°1 cosigné par MM. Cheron, Procureur et Miller et rédigé comme suit : « A l'article 1er, alinéa 1er, b), supprimer le 3^o et renuméroter en conséquence (par les services) »

Et le justifie en indiquant que comme les deux missions de la fédération sont la coordination et le soutien aux synergies, il convient de ne pas déséquilibrer le texte.

M. Cheron indique que la suite de l'article 1er

indique que la demande reconnaissance doit être introduite auprès du Gouvernement par lettre recommandée et qu'elle contient les principaux axes de la stratégie de synergies envisagée par l'association. Là aussi, on aurait pu introduire la coordination. Le plus important est que l'on précise bien les deux missions principales qui sont coordination et synergies. Dans le texte, on insiste à plusieurs reprises sur les synergies. Mais si l'on supprime le 3° , cela rééquilibre le texte.

A. DERBAKI SBAI

R. MILLER

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire de la part des commissaires.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire de la part des commissaires.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire de la part des commissaires.

4 Votes**Article 1^{er}**

L'amendement n°1 mis aux voix est adopté à l'unanimité des 10 membres présents

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Art. 2

L'article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Art. 3

L'article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Art. 4

L'article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

La proposition de décret telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

Confiance est faite au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

*La Rapporteuse,**Le Président,*

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

L'article 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est modifié comme suit :

- a) La subdivision « § 1er » est insérée au début de l'alinéa 1er ;
- b) Un second paragraphe rédigé comme suit est ajouté :

« § 2. Pour assurer une mission de coordination entre les télévisions locales et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe premier, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

- 1° Soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° Fédère au moins deux tiers des télévisions locales autorisées par la Communauté française ;
- 3° Ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

La demande de reconnaissance est adressée au Gouvernement par lettre recommandée et contient l'exposé des principaux axes de la stratégie de synergie envisagée par l'association. Elle doit être accompagnée des documents ci-après actualisés au jour de son introduction :

- 1° Les statuts de l'association ;
- 2° La liste des membres de l'association ;
- 3° La liste des membres des organes de gestion ;

La reconnaissance vaut pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'association, par courrier recommandé adressé au Gouvernement. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée précitée.

Pour l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement octroie à l'association, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses pour assurer son fonctionnement de base, la réalisation de l'objectif visé au 3° et la rémunération de son personnel. Pour la justification de cette subvention

l'association communique annuellement au Gouvernement avant le 1er juin :

- 1° Un rapport d'activités de l'année antérieure ;
- 2° Le programme d'activités de l'année en cours, explicitant notamment les activités développées dans le cadre des synergies visées au § 1er ;
- 3° Le bilan comptable de l'année antérieure ;
- 4° Le budget de l'année en cours.

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation du personnel, à la numérisation et à la sauvegarde des archives, à l'analyse des questions liées à l'équipement technologique, ou d'apporter un soutien logistique dans une perspective de simplification des démarches administratives que doivent effectuer les télévisions locales.

Art. 2

A l'article 1er, neuvième tiret, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses, les termes « l'article 74 » sont remplacés par les termes « le titre IV ».

Art. 3

A l'article 2, septième tiret, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses, les termes suivants sont ajoutés in fine « et l'association visée à l'article 69, §2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2007.